

ARRETE MUNICIPAL n° 058/2021
PERMANENT
Stationnement interdit gênant
Zone de retournement
Rue du Rhin

ChM

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 417-10 à R 417-13;
- Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que le maintien du bon ordre ;
- VU** l'intérêt général ;

CONSIDERANT que des mesures s'imposent pour faciliter la circulation et le retournement des véhicules stationnés au fond de la rue du Rhin, à hauteur du numéro 36 ;

CONSIDERANT que les véhicules en stationnement en fond de rue, sur l'aire de retournement destinée à faciliter les demi-tours, peuvent constituer une gêne pour la circulation des autres véhicules avec les risques qui en résultent ;

A R R E T E :

Article 1er : Le stationnement, rue du Rhin, au niveau du numéro 36, des deux côtés de la chaussée, sera interdit et considéré comme gênant sur l'aire de retournement.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires de type B6, M6a et M9z seront mis en place aux endroits appropriés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Directeur de la Brigade Verte de SOULTZ
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM, le 26 mai 2021
Gilbert FUCHS, Maire